



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 – 1947 /SG/DRECV

mettant en demeure la société EURO BETON de régulariser la situation administrative des installations de production de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite au 4, chemin Maurice Manglou ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie et portant suspension.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 28 décembre 2007 à la société EURO BETON pour l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Sainte-Marie – 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare soumise à déclaration ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé SPREI/UE3S/ND/71.1242/2019-0372 en date du 21 mars 2019 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 26 mars 2019 du projet d'arrêté le mettant en demeure de régulariser la situation administrative des installations de production de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite au 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie et portant suspension, pour avis et commentaire dans le cadre du contradictoire défini réglementairement par l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 octobre 2018 l'inspection des installations classées a constaté que deux installations de production de béton prêt à l'emploi, d'une capacité de malaxage totale de 3,75 m³ sont exploitées sur le site ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2518.a : « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3m³ » ;

- CONSIDÉRANT** que les installations classées sous la rubrique 2518.a dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 octobre 2018 relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EURO BETON de régulariser la situation administrative de ces installations ;
- CONSIDÉRANT** la situation irrégulière des installations de la société EURO BETON, le mauvais état général du site et les insuffisances en termes d'exploitation des installations constatés lors de l'inspection du 30 octobre 2018, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 du même code en suspendant jusqu'à leur régularisation complète l'exploitation des installations de la société EURO BETON susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser

La société EURO BETON, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite au 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie.

Article 2 – Mesure de sauvegarde

Dans un délai maximal de 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, le fonctionnement des installations illégales de fabrication de béton prêt à l'emploi de la société EURO BETON, sises au 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

La société EURO BETON prend, sous un délai maximal de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la mise en sécurité des installations.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 – Mesures conservatoires

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya de La Réunion, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

Article 4 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle travail ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM